Syndicat mixte du bassin de Thau

SAGE du bassin versant de la lagune de THAU et de l'étang d'INGRIL

Avis de l'autorité environnementale et compléments apportés au projet de SAGE suite à cet avis

Modifications validées lors de la CLE du 17 octobre 2016

Document du dossier d'enquête publique

Novembre 2016

Avis de l'autorité environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité environnementale

Préfet de l'Hérault

Courrier reçu le:
- 1 OCT. 2015
Syndicat Mixte du Bassin de Thau

559

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril présenté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Thau

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet de SAGE et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001613

Avis émis le 24 SEP. 2015

306/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Avis détaillé

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE SAGE

Le périmètre du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, fixé le 4 décembre 2006 par arrêté préfectoral et modifié par l'arrêté n° DDTM34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014, correspond aux bassins-versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et comprend également l'étang du Bagnas à l'Ouest, le Marais de la Grande Palude (mais pas l'étang de Vic) à l'Est, ainsi que les canaux reliant les différentes masses d'eau. Il intègre les eaux côtières jusqu'aux 3 milles en mer.

Le bassin versant couvre ainsi 420 km² de surface terrestre, dont environ 25 % sont constitués de lagunes et milieux humides, 43 % d'espaces agricoles et 21 % de forêts et garrigues, auxquels s'ajoutent 180 km² de surface sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Le territoire comporte 25 communes, en tout ou partie, avec une population d'un peu plus de 126 000 habitants en augmentation constante vivant pour l'essentiel autour de la lagune de Thau. Avec des activités économiques majoritairement tournées vers les milieux lagunaires (conchyliculture, pêche professionnelle, thermalisme) et un tourisme essentiellement lié aux loisirs aquatiques (baignade, activités nautiques, et présence de 24 ports), le bassin accueille aussi une population saisonnière importante.

Le projet de SAGE s'attache à concilier et à mettre en cohérence les politiques de gestion et de protection de la lagune de Thau au regard de la vocation prioritaire du bassin pour les activités de pêche et de cultures marines.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENIRONNEMENTALE

Préserver les zones humides et les milieux aquatiques, y compris marins

Les milieux aquatiques et humides, notamment lagunaires, ont sur le territoire une valeur patrimoniale, économique et culturelle exceptionnelle. Ils présentent en effet une qualité et une diversité écologique remarquables, une grande richesse de milieux naturels, un fort potentiel piscicole et des réservoirs biologiques. Ils abritent de nombreuses espèces remarquables et patrimoniales et font l'objet de plusieurs démarches de gestion et de protection de la biodiversité, avec notamment 8 sites Natura 2000, dont 2 en mer.
La préservation de ces espaces, véritables réserves naturelles et de production biologique, fragilisés par la pression démographique et fortement exposés à l'urbanisation, la fragmentation et le mitage, représente un enjeu important. Au-delà de l'environnement remarquable, leur richesse a en effet favorisé le développement économique du territoire à travers la pêche, la conchyliculture, et le thermalisme.

Les eaux côtières, et en particulier les petits fonds qui abritent des communautés d'êtres vivants remarquables, comme les herbiers de Posidonies très menacés, présentent, outre leur intérêt écologique, une importance également en termes de protection du littoral. Le territoire est en effet soumis à la problématique d'érosion du trait de cote.

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques

Une dizaine de cours d'eau, souvent temporaires et de qualité altérée, ainsi que les canaux du Midi, du Rhône à Sète, et de Sète, ont un impact sur la qualité des eaux côtières et des eaux des lagunes, dont certaines (Bagnas) subissent des phénomènes d'eutrophisation. Or la qualité des eaux y est essentielle, notamment pour la conchyliculture. Au titre du registre des zones protégées, l'objectif de préservation/restauration de la qualité de l'eau des lagunes de Thau et d'Ingril au regard des exigences liées aux usages conchylicole et baignade constituent un objectif à intégrer au SAGE.

Le bassin-versant de la lagune de Thau est identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comme nécessitant des mesures pour la réduction des pollutions par les pesticides et les 2 masses d'eau cours d'eau (Vène et Pallas) comme atteints par des phénomènes d'eutrophisation.

La mise en œuvre d'une stratégie de gestion des flux de polluants (véhiculés par les eaux pluviales) constitue un enjeu essentiel.

La lagune de Thau ainsi que la Vène sont des zones d'actions prioritaires pour l'Anguille.

Instaurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eau et préserver les ressources en eau souterraine

L'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE Thau et Ingril est très dépendante de ressources extérieures, tant superficielles (prise d'eau de Florensac sur l'Hérault, station de potabilisation d'eau brute de Fabrègue alimentée par l'eau du réseau BRL) que souterraines :
- la masse d'eau souterraine correspondant au karst du Pli Ouest de Montpellier, intensément exploitée, est partagée entre les périmètres des SAGE(s) Thau et Ingril et Lez-Mosson-Etangs Palavasiens (LMEP),
- la protection de la nappe astienne contre la vulnérabilité des sables affleurants relève de la compétence du SAGE Astien.

Dans un contexte de vulnérabilité des milieux aquatiques et des eaux souterraines, d'accroissement tendanciel de la demande en eau, et de changement climatique, la préservation quantitative de la ressource, majoritairement utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) mais également pour le thermalisme et à des fins agricoles, est un enjeu fondamental.

Gérer le risque inondation

Le territoire est soumis au risque inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement urbain et submersion marine.
La prévention des inondations nécessite une politique de gestion à l'échelle du bassin versant, intégrant la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, la protection des zones humides et la gestion du trait de côte.

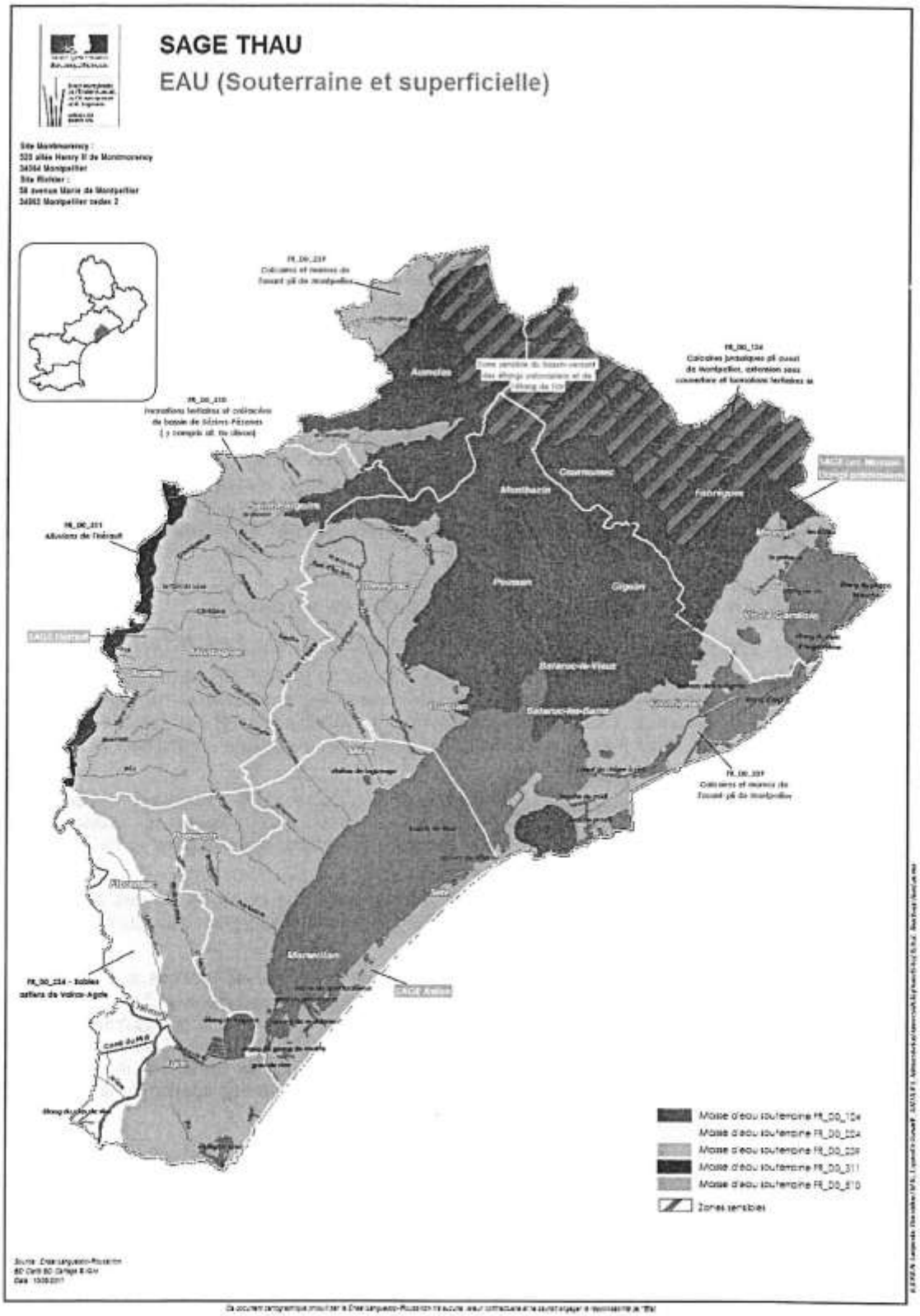
SAGE THAU
EAU (Souterraine et superficielle)
Aumelas
Montbazin
Gigean
Balaruc-le-Vieux
Balaruc-les-Bains
Mireval
Marseillan
Masse d'eau souterraine FR_DO_124
Masse d'eau souterraine FR_DO_224
Masse d'eau souterraine FR_DO_226
Masse d'eau souterraine FR_DO_311
Masse d'eau souterraine FR_DO_510
Zones sensibles

3. QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE.
Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus. Or le rapport ne fait état que de la présentation à la CLE de la grille d'incidences des dispositions du SAGE, sans mentionner ce que l'EE a pu, ou non, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE. Il est clair et présente des résumés synthétiques en fin de chapitres qui aident à la vision d'ensemble du document.

Il aurait cependant gagné en lisibilité avec une meilleure cartographie, tant par la qualité que par l'ajout de cartes suffisamment détaillées (illustrant par exemple les lagunes et leurs communications avec la mer et les canaux ou les périmètres des SAGE(s) voisins). Le résumé non technique est clair mais insuffisamment explicite concernant les effets attendus du SAGE au regard des enjeux du territoire.

1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport rappelle les 3 objectifs définis par le SAGE au regard des principaux enjeux du territoire que sont l'amélioration de la qualité des eaux et des fonctionnalités des milieux aquatiques, en vue de permettre le développement des usages halieutiques et aquacoles, et la préservation et la sécurisation des ressources en eau. Il présente, de façon complète et synthétique, les 34 dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), réparties entre 4 grandes orientations, à travers l'analyse de l'articulation avec les autres documents.

L'Autorité environnementale aurait cependant apprécié que le rapport se prononce sur la complétude des orientations et dispositions du SAGE au regard des enjeux identifiés sur son périmètre.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

Le rapport analyse, pour chacune des 8 orientations fondamentales du SDAGE RM 2010-2015 en vigueur, le lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il établit de façon détaillée l'articulation entre les deux documents et les réponses du SAGE aux problématiques spécifiques identifiées par le SDAGE sur le territoire (phénomènes d'eutrophisation, problématiques pesticides, continuités écologique et biologique, préservation des ressources souterraines).

Le rapport rappelle également l'état écologique et chimique actuel et les objectifs d'atteinte du bon état des 19 masses d'eau présentes sur le périmètre du SAGE. Il relève les pressions exercées sur ces masses d'eau et identifie les mesures envisagées par le SAGE pour permettre de réduire ces pressions et de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état fixés dans le SDAGE.

Il conclut à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE RM 2010-2015, et intègre également les évolutions attendues dans le cadre de la révision en cours du SDAGE, concernant notamment l'adaptation aux effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale considère que l'analyse effectuée met clairement en évidence la compatibilité du SAGE avec le SDAGE RM 2010-2015 en identifiant en quoi les dispositions concernées du SAGE contribuent à la mise en œuvre du SDAGE sur le territoire et aux objectifs d'atteinte du bon état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau. Toutefois, des zooms sur la reconquête du bon état de certaines masses d'eau en lien avec les principales pressions en présence telles que la pollution par les pesticides, la réduction des concentrations en azote et phosphore des lagunes et des cours d'eau, et la dégradation de la morphologie des cours d'eau auraient utilement complété cette analyse.

SAGE(s) de l'Hérault, LMEP, Astien

Le rapport fournit une analyse de l'articulation avec chacun de ces SAGE(s) : prise en compte des objectifs et orientations, notamment en matière de gestion quantitative et de protection qualitative de la ressource en eau, synergie inter-SAGE assurée à travers la mise en place d'instances de concertation.

Autres documents

Le rapport montre que le SAGE a pris en compte différents plans et schémas (DOCOB des sites Natura 2000, Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), Plan de gestion Anguille, Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM), Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM), Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault, Schéma Régional de Cohérence Écologique, etc.) à travers ses dispositions.

Documents d'urbanisme

Concernant les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT) du bassin de Thau (et son volet littoral et maritime), du Biterrois, et de l'agglomération de Montpellier, le rapport met en regard les orientations de ces documents avec les dispositions du SAGE. Il met ainsi en évidence l'articulation des documents, avec, pour le SCoT du bassin de Thau, la bonne articulation de la gouvernance à travers l'unique structure porteuse.
Il rappelle que les SCoT devront s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE une fois ce dernier approuvé et cite les dispositions du SAGE qui les concernent plus particulièrement.

L'Autorité environnementale considère qu'un travail d'analyse poussé a été effectué pour montrer l'articulation entre le SAGE et les schémas et programmes susceptibles d'interagir. Elle estime toutefois que seule la prise en compte de l'ensemble des orientations et dispositions, et pas seulement de celles mises en regard car répondant aux objectifs, permet de conclure à la compatibilité des documents. L'analyse de la cohérence entre les SAGE(s) aurait mérité d'être approfondie (lorsque le rapport évoque l'objectif de protection de la nappe astienne du fait de la présence de zones vulnérables sur le périmètre du SAGE Thau-Ingril, il pourrait situer ces zones et préciser les raisons de leur vulnérabilité).
Concernant les documents d'urbanisme, l'Autorité environnementale aurait trouvé utile que le rapport soit plus précis quant aux éléments qui devront être intégrés par ces derniers (schémas AEP, d'assainissement, pluviaux, d'espace de mobilité, zones d'expansion de crue, zones humides, etc.).

2 - Description de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux identifiés

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE. Or l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE Thau-Ingril est très dépendante de ressources extérieures, et il aurait par conséquent été pertinent d'élargir le périmètre d'étude à ces ressources afin de pouvoir tenir compte des incidences potentielles du SAGE sur ces dernières (masse d'eau souterraine correspondant à la nappe alluviale de l'Hérault).

L'Autorité environnementale considère l'état initial comme complet et détaillé mais regrette l'absence de vue d'ensemble par grande thématique : il aurait été plus pertinent, notamment pour les milieux humides qui constituent la spécificité de ce territoire, de réunir l'ensemble des items traités séparément (Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle, biodiversité, etc.) pour en faire ressortir tout l'enjeu.

Les synthèses produites en fin de chapitre permettent d'avoir aisément une vision générale ; il est toutefois dommage qu'elles soient incomplètes au regard du chapitre développé (à titre d'exemples, la synthèse sur la ressource en eau ne reprend pas d'éléments sur la qualité de l'eau et la synthèse sur la biodiversité omet de rappeler la présence du littoral et du milieu marin).
Un tableau rappelant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces est également inséré à la fin de chaque chapitre mais sans que le rapport n'en produise d'exploitation permettant de dégager les enjeux au regard des points sensibles et des atouts. Enfin, le tableau des enjeux environnementaux n'établit de lien ni avec les dynamiques fonctionnelles ni avec l'évolution tendancielle et ne propose pas de hiérarchisation des enjeux.

Concernant les différentes thématiques décrites, l'Autorité environnementale retient notamment :

Ressource en eau

Le rapport présente les 19 masses d'eau définies par le SDAGE RM :
- 3 masses d'eau de transition, étang de Thau (68 km²), étang d'Ingril (0,5 km²), étang du Grand Bagnas, avec une eutrophisation marquée pour ce dernier due notamment au Canal du Midi, et une vulnérabilité générale aux fortes pluies due aux défaillances des réseaux d'eaux usées,
- 3 masses d'eaux côtières, dont la qualité est fortement dépendante des apports en eau terrestre,
- le canal du Rhône à Sète et le canal du Midi, qui présentent une pollution (liée aux ruissellements pour le premier, liée aux rejets domestiques et aux activités fluviales pour le second) susceptible de contaminer la lagune de Thau,
- 9 cours d'eau, de qualité altérée (moyenne à mauvaise) du fait de la présence de matières oxydables, de phosphore et d'azote, et de pesticides, qui représentent le principal apport d'eau douce pour la lagune de Thau et les zones humides périphériques,
- 2 masses d'eau souterraines : les calcaires jurassiques Pli Ouest de Montpellier et les sables astiens ; la première constitue une ressource en eau d'intérêt majeur pour l'AEP et les activités économiques ; la seconde, fortement sollicitée en période estivale, présente des taux de nitrates ponctuellement élevés,
- auxquelles s'ajoutent les canaux de Sète, qui assurent 80 % des échanges entre la lagune de Thau et la mer, et la nappe alluviale de l'Hérault, en contact avec la nappe astienne.

Milieux naturels et biodiversité

Le rapport souligne la grande richesse du bassin en milieux naturels notamment aquatiques, avec 31 zones humides et lagunes couvant une superficie de plus de 9 600 hectares, composées à 88 % de lagunes et 9,5 % de marais. Douze sites Natura 2000 recouvrent le tiers de son territoire, dont 6 concernent les étangs et 2 la partie maritime.

Il mentionne la présence d'habitats d'intérêt communautaire propres aux lagunes (herbiers de zoostères), au milieu marin (herbiers de Posidonies) et au littoral et ses lidos, et d'espèces végétales (notamment aquatiques ou typiques des substrats sableux) et animales (comme certains poissons présents uniquement sur le littoral languedocien et de nombreuses espèces d'oiseaux marins) de grand intérêt patrimonial.
Le rapport rappelle la richesse exceptionnelle de la lagune de Thau en termes de biodiversité, son intérêt pour la nidification des laro-limicoles (oiseaux inféodés aux lagunes et rivages marins) et en tant que secteur de frayères.
Il cite également la présence d'espèces envahissantes (Jussie rampante, Écrevisse de Louisiane).

Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers :

- de l'alimentation en eau potable ; la description des ressources et des captages exploités met en évidence la vulnérabilité de l'AEP sur le territoire,
- des activités de baignade, avec une qualité des eaux globalement bonne, et nautiques, où les usages professionnels côtoient les usages de loisirs, notamment de pêche,
- de l'activité thermale ; la station de Balaruc-les-Bains, deuxième station thermale en France, est dépendante des conditions d'exploitation de l'aquifère Pli Ouest de Montpellier et rejette ses eaux après usage dans l'étang de Thau,
- des activités de conchyliculture ; la lagune de Thau représente 90 % des productions conchylicoles de Méditerranée, et connaît des épisodes de crise liés aux efflorescences de phytoplancton toxique et aux pollutions microbiologiques et chimiques.

L'Autorité environnementale estime nécessaire que certaines erreurs présentes dans l'état initial soient rectifiées : ainsi, contrairement à ce qui est écrit, la source de Cauvy n'est plus utilisée de façon définitive pour l'AEP, les 5 baignades de l'étang de Thau sont classées en qualité mauvaise ou insuffisante depuis 2012/2009.

Concernant les paysages et le cadre de vie

Le bassin versant se caractérise par les 3 grandes entités paysagères que sont le littoral, avec son lido et ses étangs dominés par la montagne de la Gardiole et le Mont Saint-Clair, la plaine, et les collines et garrigues, soumises à l'urbanisation croissante.

Concernant les risques naturels

Le risque inondation comprend le débordement des fleuves, le ruissellement et la submersion marine.

L'Autorité environnementale regrette que le rapport n'explique pas la problématique d'érosion du littoral pourtant bien présente sur le territoire et objet d'une disposition du SAGE (19 « encourager une gestion sédimentaire durable des lidos et de la côte »).

Potentiel énergétique

Le rapport fait état d'un potentiel en termes d'éolien et de solaire, aucun en hydroélectricité.

3 – Justification des choix

Le rapport rappelle le contexte d'élaboration du SAGE, débuté en 2006 pour l'état des lieux et le diagnostic, et achevé en 2015, les modifications apportées au périmètre initial afin de correspondre aux limites du bassin versant et d'être en cohérence avec le périmètre du SCoT, et la construction de la stratégie à partir de la vocation prioritaire du bassin pour les activités de pêche et de conchyliculture.
Il souligne les principaux points de débat ayant porté sur la nécessité ou non de prioriser les activités et les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux exigences sanitaires liées à ces activités.

L'Autorité environnementale note le déroulé ayant abouti au choix de la stratégie, mais regrette que le rapport ne propose aucun élément d'analyse critique sur les motifs et les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences Natura 2000 qui prend en compte chaque site Natura 2000 du territoire (y compris les sites en partie sur le territoire) et plus spécifiquement les sites caractérisés par des milieux humides (6 sur 12) et les 2 sites marins. Il explique en quoi certaines dispositions du SAGE auront des effets positifs sur le maintien et l'amélioration des habitats et espèces, notamment grâce à l'amélioration des connaissances, la préservation du potentiel écologique, la gestion des eaux pluviales et des flux d'azote et de phosphore. Il conclut à l'absence d'incidences significatives dommageables, conformément à l'article R414-23 du CE.

L'Autorité environnementale estime que ce travail aurait mérité une analyse plus fine des incidences sur les différents enjeux de conservation, intégrant notamment les liens hydrauliques pour les sites Natura 2000 connexes et une évaluation des impacts des différentes actions liées à la prévention des inondations et aux travaux de protection du littoral, qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le rapport analyse les effets globaux des dispositions du PAGD sur chaque composante environnementale.
Il conclut que le SAGE aura des effets positifs sur l'alimentation en eau potable, les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture, les loisirs liés à l'eau, la prise en compte des risques naturels littoraux, et qu'il contribuera particulièrement à répondre aux enjeux du territoire concernant les ressources en eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines, la préservation des habitats et milieux naturels remarquables ainsi que de la diversité faunistique et floristique associée à ces milieux.
Il présente des points de vigilance, certains contextualisés (nécessité d'associer les SAGE(s) concernés par les ressources en eau extérieures au périmètre du SAGE Thau-Ingril), mais pour la plupart d'ordre général (privilégier les méthodes de lutte technique ou biologique contre les espèces envahissantes).
Il identifie, pour les dispositions liées à la préservation et au rétablissement des continuités écologiques (12, 13 et 14,), des effets négatifs potentiels de propagation d'espèces envahissantes qui devraient être évités par la définition et la mise en œuvre d'un plan de lutte.
Il propose enfin des mesures d'évitement et de réduction lors de la mise en œuvre des opérations : précautions pour la mise en place d'équipements de stockage, prise en compte de la valeur patrimoniale et culturelle des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, etc..

L'Autorité environnementale observe avec intérêt que, pour l'évaluation des incidences, le rapport fait un rappel préliminaire des éléments issus du scénario tendanciel et des enjeux environnementaux identifiés. Pour autant, elle constate l'absence de mise en regard de ces éléments dans l'analyse des incidences. Ainsi le rapport conclut à l'incidence positive du SAGE et à l'absence d'incidence négative, sans relever de points de vigilance.

Or, s'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'Autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Il aurait alors été en capacité de recommander que le SAGE fixe des objectifs chiffrés (par exemple en matière de limitation des flux d'azote et de phosphore), et, le cas échéant, de proposer des dispositions alternatives ou complémentaires (comme le diagnostic de l'origine des nutriments observés dans les cours d'eau), des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...), des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental) et des mesures d'évitement et de réduction plus opérationnelles (par exemple techniques de génie végétal, limitation des interventions aux secteurs présentant les enjeux les plus forts, etc.).

Par ailleurs, l'autorité environnementale note l'absence d'évaluation sur des enjeux comme la vulnérabilité des sols ou la garantie de la qualité des eaux de baignade (qui n'ont pas été identifiés), et observe que certaines conclusions sur les incidences des dispositions du SAGE apparaissent peu pertinentes ou insuffisantes. À titre d'exemples :
- le rapport considère que les choix « d'orientation des aménagements littoraux vers la préservation de la biodiversité marine, limitant de ce fait toute possibilité d'exploitation de l'énergie cinétique des courants marins au niveau des graus » (disposition 18) sont susceptibles d'avoir un impact négatif faible sur l'énergie et le changement climatique. Or les orientations des aménagements littoraux en faveur de la préservation de la biodiversité marine devraient avoir un impact positif sur les herbiers de Posidonies dont le rôle sur la protection du littoral n'est plus à démontrer, luttant ainsi contre les effets du changement climatique. Une hiérarchisation des enjeux aurait permis d'éviter ce type de conclusion inapproprié ;
- le rapport estime que « la réalisation d'un bilan de l'application du schéma des structures et pratiques de bord de lagune au regard de l'enjeu malaïgue permettra d'identifier d'éventuelles contaminations issues des rejets de la conchyliculture ». Compte tenu de l'enjeu, il aurait dû intégrer le fait que le SAGE ne prévoit un tel schéma que « si nécessaire » et conclure que les activités conchylicoles et aquacoles se doivent de contribuer de façon exemplaire à l'effort de diminution du risque de malaïgue.

5 - Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport précise que le dispositif de suivi du SAGE est basé sur des indicateurs de résultats et de moyens pour lesquels sont identifiés l'opérateur et la fréquence d'actualisation. Il propose des indicateurs complémentaires et recommande que le dispositif soit complété, notamment par des précisions concernant les valeurs d'état et d'objectifs et les modalités d'interprétation des indicateurs, les modalités de diffusion des résultats, la réalisation d'une base de données et d'un système d'information ainsi que d'un bilan à mi-parcours.

L'Autorité environnementale estime ces recommandations indispensables pour rendre opérationnel le dispositif de suivi environnemental du SAGE ; certains indicateurs méritent d'être précisés ou modifiés (« taux de conformité annuel des prélèvements effectués par l'ARS sur les eaux distribuées », « nombre de fermetures administratives baignade »).

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE SAGE

L'Autorité environnementale relève en premier lieu l'effort de présentation qui aboutit à des documents lisibles et pédagogiques.

Le territoire du bassin de Thau est historiquement tourné vers sa principale lagune alors que les cours d'eau sont des milieux dont l'état et le fonctionnement sont encore mal connus. L'Autorité environnementale constate ainsi que le SAGE investit avec efficacité le champ de la pollution bactériologique, répondant à l'enjeu majeur que constitue la qualité microbiologique de la lagune, et qu'il prévoit des mesures de connaissance, de gestion et de préservation des cours d'eau et zones humides associées.

L'Autorité environnementale apprécie que le règlement du SAGE comporte des articles précis et ciblés sur des enjeux forts :
- prescriptions relatives aux rejets pluviaux,
- prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées.

Gestion durable et équilibrée des ressources en eau et préservation des ressources en eau souterraine

Compte tenu de l'importance des ressources extérieures dans l'alimentation en eau douce du territoire et des liens hydrauliques (notamment par les étangs) avec les territoires connexes, l'Autorité environnementale s'intéresse particulièrement à l'articulation avec les SAGE(s) voisins, Hérault, Astien et Lez-Mosson-Etangs Palavasiens (LMEP).

En ce qui concerne la sécurisation de l'alimentation en eau douce du territoire, l'Autorité environnementale constate une bonne articulation avec le SAGE Hérault pour l'organisation du partage de la ressource (renvoyée au SAGE Herault).
Elle observe cependant, s'agissant des économies d'eau, que le projet de SAGE Thau-Ingril, s'il cible bien des actions encourageant des pratiques de réduction des consommations d'eau (dispositions 25 et 26) et notamment l'amélioration des rendements des réseaux, ne fixe pas d'objectifs pour ces rendements.
Elle rappelle que presque 80 % de la ressource en eau du territoire de Thau provient de la ressource du bassin versant du fleuve Hérault et que le SAGE Hérault fixe quant à lui des objectifs de rendements pour préserver la ressource en eau sur son territoire.
Elle recommande par conséquent que le SAGE, dans le cadre de sa disposition 25 « Favoriser les économies d'eau potable et d'eau brute en zone urbaine », fixe, à l'instar du SAGE Hérault, des objectifs de rendements des réseaux et des délais de mise en conformité, en s'appuyant sur le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

S'agissant du karst du Pli Ouest de Montpellier, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, l'Autorité environnementale signale que le projet de SDAGE RM 2016-2021 divise cette ressource (ME FR-DG-124) en 3 masses d'eau :
- la ME FRDG_158 prise en charge intégralement par le SAGE LMEP,
- la ME FRDG_160 au cœur du SAGE Thau-Ingril,
- ME FRDG_159 dans le périmètre du SAGE avec un enjeu zone de sauvegarde mais en lien avec le SAGE Hérault.

Elle estime donc nécessaire de préciser, dans le cadre de la disposition 23 « mettre en œuvre une gestion concertée du karst du Pli Ouest afin de préserver son bon état et de gérer la fréquence des inversacs », sur quelles entités de la masse d'eau « Pli ouest de Montpellier » le SAGE Thau-Ingril est compétent pour agir, afin de distinguer les mesures de gestion relevant du SAGE Thau-Ingril de celles relevant des SAGE voisins.
Concernant la ME FRDG_160 située au cœur du SAGE, 3 enjeux sont relevés :
- la préservation de la ressource exploitée à la source d'Issanka (secteur Vène-Issanka),
- la prévention du risque d'intrusion saline (secteur Gardiole Est),
- la gestion des inversacs (secteur Vène-Issanka).

L'Autorité environnementale rappelle que l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes et aux paramètres à l'origine des inversacs * doit être poursuivie pour identifier les mesures permettant de sécuriser les usages dans la période de mise en œuvre du SAGE.

* L'aquifère karstique et thermal de Balaruc subit des phénomènes d'intrusion d'eau saumâtre par l'intermédiaire de la source sous-marine de la Vise situé dans l'étang de Thau. Ce phénomène dit " d'inversac " qui peut durer plusieurs mois a pour conséquence une modification des paramètres physico-chimiques sur les thermes de Balaruc et sur la source AEP de Cauvy. Les causes de ce phénomène restent à mieux appréhender (est-il lié à une diminution de la recharge par les pluies, une augmentation des prélèvements sur la ressource, l'augmentation de la charge hydraulique de l'étang de Thau lors d'épisodes météorologiques particuliers (système dépressionnaire accompagné du phénomène de sur-cote de l'étang), la conjonction de tous ces facteurs ...)

L'Autorité environnementale observe que les zones de sauvegarde du karst du Pli Ouest, qui permettent d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP, ne sont ni présentées ni évoquées, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur sur le territoire du SAGE Thau-Ingril. Elle rappelle que la cartographie de ces zones de sauvegarde est disponible et que le SAGE a vocation à s'en saisir afin de leur conférer une force d'opposabilité de façon à ce que les documents d'urbanisme les identifient et mettent en œuvre les mesures de protection appropriées.

Enfin l'Autorité environnementale relève des incohérences : ainsi, lorsque le SAGE stipule que «la disponibilité des ressources en eau dépend [...] des prélèvements effectués», ou qu'il est nécessaire de «protéger qualitativement les ressources [...] afin que celles-ci aient une qualité permettant leur disponibilité et ainsi leur usage», il apparaît utile de préciser que la disponibilité des ressources dépend des mesures mises en œuvre pour leur protection et la régulation des prélèvements, et que disponibilité et qualité doivent être dissociés, même si certains usages exigent une certaine qualité de l'eau.

Préservation et reconquête de la qualité de l'eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques

Le SAGE prévoit de garantir la qualité de l'eau par la réduction des sources de pollution.

Il vise un bon état écologique des cours d'eau, lagune et étang en termes d'état trophique des eaux (disposition 7 « Mieux gérer les flux de N (azote) et P (phosphore) à l'échelle de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril »).

L'Autorité environnementale observe que la problématique eutrophisation des cours d'eau n'est que brièvement évoquée à la fin de la disposition 7. Elle considère qu'il s'agit d'un enjeu important sur le territoire (le Pallas, en particulier, faisant l'objet d'un zonage zone vulnérable) insuffisamment pris en compte par le SAGE.
Elle recommande donc que le SAGE organise l'acquisition des connaissances nécessaires à la compréhension du phénomène d'eutrophisation des cours d'eau, qu'il réalise un diagnostic permettant d'identifier l'origine des nutriments et qu'il prévoit de mettre en place des mesures visant à limiter l'eutrophisation des cours d'eau du bassin-versant.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le SAGE «recommande» la détermination des flux admissibles d'azote et de phosphore sans même fixer d'objectif de non augmentation des flux actuels pourtant évalués. Il ne prévoit ni d'organiser l'acquisition de ces connaissances, ni de délai. L'Autorité environnementale regrette que le SAGE ne se positionne pas sur la non augmentation des flux N et P à la lagune alors que l'état trophique de la lagune constitue un facteur déterminant dans l'atteinte du bon état écologique de la lagune et que l'analyse économique met bien en exergue les apports en N et P comme première menace pesant sur les activités de pêche et de cultures en lagune.

Le SAGE prévoit que le bilan de l'application du schéma des structures et des pratiques de bord de lagune sera réalisé « si nécessaire ».
Compte tenu des efforts financiers et de gestion demandés aux collectivités mais également aux usagers du bassin-versant de la lagune de Thau pour la satisfaction de l'usage prioritaire que constitue la conchyliculture, l'Autorité environnementale considère comme stratégique que le SAGE fixe des objectifs ambitieux concernant les pratiques exercées par les professionnels en bord d'étang.

Le SAGE ambitionne une qualité microbiologique des eaux compatible avec les usages conchylicoles, de pêche et de baignade à travers les dispositions 2 « limiter les apports bactériologiques en calculant les flux admissibles microbiologiques par sous-bassin versant », 4 « élaborer et mettre en œuvre des plans de réduction des rejets microbiologiques » et 5 « recueillir et transmettre des données pour estimer les dépassements des flux admissibles microbiologiques (FAM) ».

L'Autorité environnementale considère avec intérêt le volet relatif à la qualité microbiologique de l'eau de nature à permettre le respect des exigences définies notamment pour les zones conchylicoles et note en particulier :
- la valorisation des résultats issus du modèle Vigithau pour appuyer des mesures de gestion,
- des flux admissibles microbiologiques fixés par sous-bassin versant,
- un cadre fixé pour l'élaboration des plans de réduction des rejets microbiologiques.

Le SAGE prévoit un bon état chimique des masses d'eau par la réduction des substances dangereuses, en particulier des herbicides (disposition 9).

L'Autorité environnementale considère que la portée réelle de cette disposition demeure d'ordre général et ne paraît pas être à la hauteur des enjeux. En effet, le territoire dispose d'éléments de zonages et d'expériences qui, même si elles ne permettent pas encore de déterminer toutes les actions à réaliser sur le

territoire, identifient déjà des priorités d'action. Or ces éléments, bien listés dans le projet de SAGE, ne sont pas priorisés par secteur. C'est pourtant là une plus-value attendue du SAGE.
L'Autorité environnementale recommande de donner la ligne conductrice de l'action pour les années à venir (études complémentaires, poursuite des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles, création d'un groupe de travail ou implication d'une commission agricole....).

En termes de gestion des eaux pluviales, le SAGE prévoit la couverture du territoire par des schémas de gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins-versants, qui soient dotés d'un volet qualité des eaux pluviales dont le SAGE précise le contenu. Il prévoit également des mesures visant à assurer la prise en compte des enjeux qualitatifs de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.
L'Autorité environnementale observe une bonne articulation avec le SAGE Astien sur les prescriptions relatives à la gestion pluviale.

Concernant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau au regard de l'enjeu de migration des anguilles, le projet de SAGE préconise de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration de la connaissance des enjeux de continuité sur la Vène et les autres cours d'eau, mais également les lagunes et canaux.

L'Autorité environnementale rappelle que le bassin versant de l'étang de Thau est classé par le SDAGE RM 2009-2015 en tant que territoire nécessitant la définition d'actions de restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique et la mise en œuvre d'actions de restauration de la diversité morphologique des milieux.
Elle souligne la nécessité de poursuite du travail d'élaboration de plans de gestion des cours d'eau et zones humides associées, programmé par le SAGE, en lien avec les autres enjeux environnementaux (Natura 2000 et trame bleue notamment).

Préservation des zones humides et des milieux aquatiques, y compris marins

Le SAGE a pour objectif de préserver les milieux aquatiques et humides de toute dégradation et de leur redonner leurs fonctionnalités par des mesures de diversification des écoulements et des habitats, de reconnexion fonctionnelle entre les masses d'eau et les zones humides (ZH), et de maintien ou de restauration des corridors écologiques.

Il prévoit, dans sa disposition 11, la cartographie des espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques et humides. L'Autorité environnementale estime qu'il serait également intéressant d'identifier les cours d'eau pour lesquels la délimitation de l'EBF paraît prioritaire, et de proposer un calendrier prévisionnel pour la cartographie des EBF du trait de côte et des espaces lagunaires, ainsi que des ZH.
Elle considère comme pertinent l'objectif d'utiliser ces EBF en tant que «réserves de mesures compensatoires». La doctrine « éviter, réduire, compenser » aurait également pu être rappelée en insistant sur l'objectif prioritaire de préservation de ces espaces.
S'agissant de la gestion des remblais, qui fait l'objet de la disposition 12, l'Autorité environnementale souligne la nécessité de bien distinguer les problématiques relatives au ralentissement dynamique des crues (et donc à la notion de zones ou champs d'expansion des crues) des problématiques relatives au bon fonctionnement des cours d'eau (et donc à la notion d'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau).
Pour ce qui concerne la cartographie des zones d'expansion des crues (ZEC), l'Autorité environnementale note qu'elle ne correspond pas à la définition donnée par le SDAGE RM et que le SAGE a donc vocation à programmer l'étude de définition des ZEC dans un calendrier à définir.

Le projet de SAGE identifie la nécessité de prendre en compte l'enjeu qualité dans les plans de gestion des zones humides ainsi que d'étudier leur potentiel de rétention temporaire.
L'autorité environnementale estime que le projet de SAGE gagnerait à s'appuyer sur la cartographie des zones humides existantes pour assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme, fondée sur une disposition de mise en compatibilité par exemple.

Eaux côtières
Concernant l'aspect qualité des eaux côtières, si la réduction des apports de polluants dans les eaux superficielles et le rétablissement du rôle épurateur des zones humides sont de nature à limiter les risques de transfert vers les eaux côtières et à contribuer ainsi à la préservation du bon état de ces masses d'eau, la disposition 18 « orienter les aménagements littoraux vers la préservation et l'amélioration de la biodiversité marine », devra permettre, par une acquisition de connaissances spécifiques, de caractériser les effets du bassin versant sur la qualité des eaux côtières.

Évaluation du potentiel hydro-électrique

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'argumentaire relatif à l'absence d'opportunité d'exploitation de l'énergie cinétique des courants en s'appuyant sur l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la région LR (janvier 2011). En effet, cette étude caractérise l'existence de zones d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion anguille comme conduisant à un potentiel hydroélectrique non mobilisable. La lagune de Thau (et donc les graus qui assurent la continuité biologique lagune/mer) est concernée par la ZAP Anguille.

CONCLUSION

Le rapport environnemental répond globalement aux attentes formelles de l'exercice mais manque de regard critique nécessaire à l'évaluation du document : bien qu'il ait établi des évolutions prévisibles du territoire au regard, notamment, du changement climatique, de la démographie et de l'urbanisation, les analyses restent souvent superficielles, il ne montre pas comment les choix réalisés au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE sont allés dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement, et il n'est pas force de proposition.

Concernant le projet de SAGE, l'Autorité environnementale relève avec intérêt le volet ambitieux relatif à la qualité microbiologique de l'eau, sachant que les actions entreprises pour réduire les flux et améliorer la qualité microbiologique entraîneront une diminution globale des transferts de tous les polluants vers les lagunes. Elle considère que le SAGE constitue une vraie opportunité pour conforter l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau de la lagune.
Une préservation de la qualité des eaux côtières devrait également s'ensuivre, compte tenu du rôle tampon des lagunes, et de l'acquisition de connaissances programmée en ce domaine.

L'Autorité environnementale note en effet la programmation de l'acquisition de connaissances dans des domaines encore peu explorés sur le territoire du SAGE, en particulier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et du littoral, et la réflexion à conduire sur l'enjeu de continuité des cours d'eau, lagune et graus, vis-à-vis de l'anguille.

L'Autorité environnementale relève enfin tout l'intérêt d'un règlement comportant des articles précis et ciblés sur la gestion des eaux pluviales et usées.

A contrario, elle considère en effet que certains enjeux mériteraient d'être mieux appréhendés par le SAGE, notamment la pollution par les pesticides, la problématique d'eutrophisation des cours d'eau et des lagunes, la préservation des zones de sauvegarde du Pli Ouest montpelliérain et des ressources en eau potable.

Elle recommande à cet effet que le projet de SAGE :

- s'appuie sur les résultats des études existantes pour prioriser les territoires sur lesquels agir pour la diminution de l'usage de pesticides,
- programme le diagnostic des phénomènes d'eutrophisation observés dans les cours d'eau,
- affiche un objectif clair de non dégradation de l'état trophique de la lagune,
- intègre les zones de sauvegarde du Pli ouest montpelliérain à son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- et fixe des objectifs de performance de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable et d'utilisation économe de la ressource en eau importée de la ressource Hérault.

P/ Le Préfet
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Remarques de l'autorité environnementale sur l'orientation A :

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Disposition 7 : Gérer les flux d'azote et de phosphore à l'échelle du bassin versant en tenant compte des objectifs de bon état des cours d'eau, de la lagune de Thau et des étangs d'Ingril et du Bagnas		
20	L'autorité environnementale observe que la **problématique eutrophisation des cours d'eau n'est que brièvement évoquée** à la fin de la disposition 7. Elle considère qu'il s'agit d'un enjeu important pour le territoire (le Pallas, en particulier, fait l'objet d'une classification « zone vulnérable ») insuffisamment prise en compte par le SAGE. Elle recommande donc que le SAGE organise l'acquisition des connaissances nécessaires à la compréhension du phénomène d'eutrophisation des cours d'eau, qu'il réalise un diagnostic permettant d'**identifier l'origine des nutriment**s et qu'il prévoie de mettre en place des mesures visant à limiter l'eutrophisation des cours d 'eau du bassin versant.	Modification du titre du sous chapitre OA.3 "Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles (lagune, étangs et cours d'eau)" à la place de "atteindre le bon état écologique en termes d'eutrophisation" et compléments ajoutés en introduction permettant de comprendre la logique du SAGE par rapport à la préservation des cours d'eau: **"Les dispositions de cette partie visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles.** **Pour les cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique est prise en charge par trois groupes de dispositions tel qu'illustré dans le schéma présenté avant la disposition 7.** La problématique eutrophisation des cours d'eau devient l'objectif premier en parallèle de la détermination des flux admissibles en azote et phosphore. Dans la partie MESURE, ajout de : **"1) Elaborer un diagnostic de l'eutrophisation des cours d'eau et mettre en œuvre un programme d'actions de réduction des flux d'azote et de phosphore responsables de l'eutrophisation des cours d'eau.** **Le programme d'action sera établi en lien avec les dispositions 6 et 8.** **2) Déterminer les flux admissibles en azote et phosphore (FAN et FAP) pour la lagune de Thau et les étangs, en priorité sur Thau, permettant d'atteindre le bon état écologique et de préserver la satisfaction des usages,** **3) Elaborer un programme d'action complémentaire à celui visant les cours d'eau si les flux cumulés résiduels arrivant à la lagune et aux étangs dépassent, in fine, les flux admissibles".** Les modifications suivantes sont apportées dans le corps de la mesure : "Pour Thau et Ingril, la CLE **demande :** 1. d'établir les flux admissibles (FA) en intégrant la répartition des nutriments arrivant du bassin versant entre : - les différents compartiments de la lagune : colonne d'eau, phytoplancton, macrophytes, sédiments dont la qualité traduit le bon état écologique ou pas, des masses d'eau de transition ; - les stocks de coquillages qui exportent de l'azote et du phosphore **utiles à leur croissance ;** **- les exportations vers la mer.** **Les valeurs de FA seront exprimées en flux annuels (T /an) à l'échelle du bassin versant de la lagune et de celui de l'étang d'Ingril.** 2. d'établir les flux cumulés (FC) en azote et phosphore arrivant à la lagune de Thau et à l'étang d'Ingril, **en tenant compte du programme de réduction des flux sur les cours d'eau ;** **3**. Une fois les FC et FA définis et comparés, si FC > FA, un programme d'action sera établi et proposé à la CLE."

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
21	Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le **SAGE "recommande" la détermination des flux admissibles N et P sans même fixer d'objectif de non augmentation des flux actuels pourtant évalués**. Il ne prévoit ni d'organiser l'acquisition de connaissances, ni de délai. L'Autorité environnementale regrette que le SAGE ne se positionne pas sur la non augmentation des flux N et P à la lagune alors que l'état trophique de la lagune constitue un facteur déterminant dans l'atteinte du bon état écologique de la lagune et que l'analyse économique met bien en exergue les apports N et P comme première menace pesant sur les activités de pêche et de cultures marines en lagune.	La disposition est modifiée afin de poser le principe de non dégradation des milieux aquatiques puis de programmer un diagnostic et un programme d'actions afin d'atteindre le bon état des cours d'eau. Dans la partie cadrage, ajout de "**Le premier objectif est de ne pas dégrader les cours d'eau, la lagune de Thau et les étangs (Ingril et Bagnas). Il s'agit de respecter le principe de non dégradation vis-à-vis de l'eutrophisation, des milieux aquatiques tel qu'inscrit aux articles L. 212-1 IV 4° et R. 212-13 du code de l'environnement.** **Un autre objectif est l'atteinte du bon état écologique des cours d 'eau grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de réduction des flux de nutriments à l'origine du mauvais état écologique des cours d'eau.** **Enfin, il s'agit d'atteindre le bon état de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril tout en préservant la satisfaction des usages de ces milieux, en particulier les usages prioritaires de ces espaces que sont la conchyliculture et la pêche"**.
22	Le SAGE prévoit que le bilan de l'application du **Schéma des structures et des pratiques de bord de lagune** soit réalisé" si nécessaire". Compte tenu des efforts financiers et de gestion demandés aux collectivités mais également aux usagers du bassin-versant de la lagune de Thau pour la satisfaction de l'usage prioritaire que constitue la conchyliculture, l'Autorité environnementale considère comme stratégique que le SAGE fixe des objectifs ambitieux concernant les pratiques exercées par les professionnels en bord d'étang.	"si nécessaire" est enlevé et un délai de réalisation du bilan est fixé pour **2020**.
Disposition 9 : Réduire l'utilisation des pesticides		
23	Le SAGE prévoit un bon état chimique des masses d'eau par la réduction des substances dangereuses, en particulier des herbicides (disposition 9). L'Autorité environnementale considère que la portée réelle de cette disposition demeure d'ordre général et ne parait pas être à la hauteur des enjeux. En effet, le territoire dispose d'**éléments de zonages** et d'expériences qui, même si elles ne permettent pas encore de déterminer toutes les actions à réaliser sur le territoire, identifient déjà des priorités d'action. Or ces éléments, bien listés dans le projet de SAGE, ne sont pas priorisés par secteur. C'est pourtant là une plus-value du SAGE. L'Autorité environnementale recommande de **donner la ligne conductrice de l'action pour les années à venir** (études complémentaires, poursuite des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles, création d'un groupe de travail ou implication d'une commission agricole...).	**Les modifications sont les suivantes: "Un diagnostic des pressions phytosanitaires a été réalisé à l'échelle du SAGE. Cette étude a montré l'existence de zones présentant un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires aux milieux aquatiques (voir carte 47 dans l'Atlas).** ***Une carte 47 a été ajoutée dans l'Atlas pour cette disposition afin de faire apparaitre les zones prioritaires.*** Compte tenu de ce bilan établi dans le cadre du suivi DCE, il est nécessaire de réduire l'usage des pesticides, en particulier des herbicides sur les bassins versants de la lagune et de l'étang d'Ingril. Des actions existent déjà (programme Vert demain, projet sur le Soupié, réglementation Zones Non Traitées…) mais elles doivent être pérennisées et complétées. 1) Zonage Cette disposition s'applique à l'ensemble du périmètre du SAGE. Toutefois **les actions seront prioritairement engagées sur les zones présentant un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires aux milieux aquatiques (zones rouges), sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et sur la zone de vulnérabilité de la nappe Astienne sur la commune de Mèze. A noter que pour la zone de vulnérabilité de l'Astien, c'est la CLE de l' Astien qui établira un programme de mesures spécifiques.** 2) Cadrage L'objectif de cette disposition est d'atteindre le bon état chimique des masses d'eau superficielles et de maintenir le bon état chimique des masses d'eau souterraines.

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
		Cette disposition s'inscrit dans le cadre réglementaire et dans la dynamique du plan national Ecophyto. Concernant les usages non agricoles, le SAGE prend donc en compte l'objectif légal (Loi n°2014-110 du 6 février 2014 **modifiée par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) qui vise à l'horizon 2017** l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les **espaces publics et la voirie** et, à l'horizon **2019,** l'interdiction de vente aux particuliers. L'enjeu est donc **de continuer à** accompagner les collectivités et les particuliers pour **pérenniser les changements de pratiques**. Le plan national Ecophyto vise une réduction de 50% de l'utilisation actuelle des produits phytosanitaires de synthèse, pour les usages agricoles et non agricoles. En 2015, la réalisation de Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) a été engagée sur l'ensemble des communes du périmètre du SAGE. L'accompagnement est assuré par les syndicats mixtes (SMBT, SIEL, SYBLE) ou les EPCI du territoire. **Il est nécessaire de le pérenniser et d'assurer un suivi de l'application des PAPPH.**[…]. Un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a été établi en 2014 par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et ses partenaires locaux (dont le SMBT) à l'échelle de la plaine agricole « Hérault-Domitia ». Un autre est porté par le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux sur le complexe des étangs palavasiens. Ces PAEC englobent l'ensemble des bassins versants de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril. **Mais ces PAEC** établis dans le cadre d'un partenariat entre la profession agricole et les collectivités **ne couvrent qu'une petite partie du périmètre du SAGE**. Ils ciblent les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que les mesures complémentaires, adaptées aux enjeux de qualité des eaux du territoire en intégrant également les enjeux de maintien de la biodiversité **seulement sur les zones Natura 2000.** **Ce dispositif doit donc être complété. Pour cela, l'élaboration d'un programme d'actions agricoles précis qui permettrait de faire émerger des porteurs de projets s'avère nécessaire.** […] B. MESURE L'objectif de cette mesure est **d'élaborer** et mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, en particulier les herbicides de synthèse. Cette mesure repose en grande partie sur un travail d'animation et de sensibilisation. 1) Réduire les quantités de pesticides appliquées dans les espaces urbains et sur les axes de transports : • Etendre à l'ensemble des collectivités les pratiques " zéro phyto " de type Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) dans l'utilisation des herbicides de synthèse par la généralisation des programmes de gestion différenciée des espaces verts, de la voirie, des autres espaces urbains et des zones d'activités ; **• Suivre et réaliser un bilan de l'application des PAPPH par les communes ayant leur centre urbain inclus tout ou en partie dans le périmètre du SAGE.** • Etudier les opportunités de mener sur des secteurs à enjeux des actions relatives à l'usage des herbicides sur le domaine public routier, portuaire, ferroviaire (déclinaison du cadre d'action du partenariat national Etat - RFF), fluvial, maritime ;[…] 2) Réduire les quantités de pesticides agricoles utilisées et mieux gérer leur devenir en sortie de parcelle : **• Sur la base du diagnostic des pressions phytosanitaires, établir un programme d'actions agricoles précis (localisé) de réduction de l'usage et des transferts de pesticides. Ce programme d'action intégrera l'ensemble des outils disponibles (exemple : ZNT, EBF des cours d'eau, règlements de PLU lié au zonage pluvial, etc.)** • Faire émerger des **porteurs de projets agri-environnementaux** et favoriser l'intégration de clauses environnementales dans les cahiers des charges **que**

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
		les caves coopératives imposent à leurs adhérents. A l'heure actuelle, au sein du PAEC « Héraut-Domitia », aucun secteur d'intervention prioritaire n'a pu être ouvert au regard de l'enjeu « eau » à l'échelle du bassin versant de la lagune de Thau, malgré l'importance de cet enjeu pour le territoire et du fait de l'absence d'aires d'alimentation de captages prioritaires ou de démarches engagées par une structure économique agricole (type cave coopérative). Ainsi, la CLE préconise que la structure animatrice du SAGE mette en œuvre une animation spécifique auprès des caves coopératives du territoire afin de faciliter l'**émergence de porteurs de projets agri-environnementaux** permettant d'ouvrir des secteurs d'interventions prioritaires selon l'enjeu « eau » ; […] • Suivre les résultats et références acquises sur les exploitations pilotes du réseau FERME du bassin versant (programme Ecophyto), sur la réduction des intrants et son effet sur les autres paramètres de gestion des sols (matière organique notamment) afin de favoriser leur diffusion auprès des agriculteurs du bassin versant ; **faire émerger et accompagner un groupe DEPHY-FERME sur le périmètre du SAGE (programme Ecophyto 2).** • Coordonner et favoriser l'extension des expérimentations et des projets pertinents à l'échelle du bassin versant (ex. développer la confusion sexuelle, l'enherbement des tournières, le non désherbage des parcelles après vendanges etc.). • Populariser la mise en place de GEDON (groupes d'étude et de défense contre les organismes nuisibles). • **En lien avec le projet de loi sur l'économie bleue, faire émerger un partenariat entre les agriculteurs du bassin versant et les conchyliculteurs et pêcheurs de la lagune par rapport à l'enjeu de réduction des pesticides afin de co-valoriser économiquement les bonnes pratiques.**

Remarques de l'autorité environnementale sur l'orientation B :

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Dispositions 11 : Cartographier les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et **Disposition 12 : Elaborer des plans de gestion et mettre en œuvre la restauration fonctionnelle des cours d'eau**		
25	Le SAGE prévoit la cartographie des espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques et humides. L'Autorité environnementale estime qu'il serait également intéressant **d'identifier les cours d'eau pour lesquels la délimitation de l'espace de bon fonctionnement parait prioritaire,** et de proposer un calendrier prévisionnel pour la cartographie des EBF du trait de côte et des espaces lagunaires, ainsi que des ZH.	Une proposition de calendrier est ajoutée dans la disposition 11 : **2 ans : Vène et Pallas,** **4 ans: autres cours d'eau et zones humides,** **6 ans: trait de côte** Est ajouté dans disposition 11/zonage/1/B: **"Les cours d'eau dont les EBF doivent prioritairement être cartographiés sont : la Vène et le Pallas".**
26	Elle considère comme pertinent l'objectif d'utiliser ces EBF en tant que "réserves de mesures compensatoires". La doctrine **éviter, réduire compenser"** aurait également pu être rappelée en insistant sur l'objectif prioritaire de préservation de ces espaces.	proposition d'ajouter la doctrine ERC dans la disposition 12 et de modifier le titre de la disposition: **"Protéger les espaces de la trame bleue en les intégrant dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets d'aménagement".**
27	S'agissant de la gestion des remblais, qui fait l'objet de la disposition 12, l'Autorité environnementale souligne la nécessité de **bien distinguer les problématiques relatives au ralentissement dynamique des crues (et donc à la notion de zones ou champs d'expansion des crues) des problématiques relatives au bon fonctionnement des cours d'eau (et donc à la notion d'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau).**	IL est proposé de préciser ce qu'intègre la notion d'EBF dans le cadrage de la disposition 11 : L'objectif de cette mesure est [...] **La notion d'EBF intègre à la fois les enjeux :** **- de préservation de la biodiversité,** **- d'atteinte du bon état des eaux** **- et de ralentissement dynamique des crues.** **Dans** la partie cadrage/1/définition: ajout de **"o Un espace tampon de type « zone non traitée » au sein duquel les pratiques d'emploi de substances sont cadrées. L'EBF compile l'ensemble de ces espaces et résulte d'une négociation avec les acteurs et usagers de ces espaces."** et dans la disposition 12 introduction: **"En intégrant les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans la définition de la trame bleue, le SAGE Thau-Ingril propose une définition de la trame bleue qui prend en compte à la fois les enjeux de préservation de la biodiversité en lien avec le SRCE mais aussi les enjeux d'atteinte du bon état des milieux aquatiques et de ralentissement dynamique des crues".** Dans la partie Mesure il est proposé de séparer la partie sur les remblais dans un paragraphe dédié s'intitulant: **"3) Précisions pour les projets impliquant des remblais dans le lit majeur ou dans les espaces de la trame bleue"**
62	Pour ce qui concerne la cartographie des **zones d'expansion des crues (ZEC)**, l'Autorité environnementale note qu'elle ne correspond pas à la définition donnée par le SDAGE RM et que le SAGE a donc vocation à programmer l'étude de définition des ZEC dans un calendrier à définir.	Précisions dans la définition des EBF des cours d'eau, partie cadrage/1/ "tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée, **en intégrant en particulier les zones d'expansion des crues (ZEC), c'est-à-dire les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Ces ZEC sont à minima les zones rouges des PPRI".**
63	L'autorité environnementale estime que le projet de SAGE gagnerait à s'appuyer sur **la cartographie des zones humides existantes** pour assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme, fondée sur une disposition de **mise en compatibilité** par exemple.	Disposition 11: dans la partie zonage, proposition d'ajouter **"Pour les zones humides, l'inventaire réalisé en 2006 par le conseil départemental est la référence en attendant la réalisation d'une nouvelle cartographie** ". Ajout dans la partie Cadrage sur les zones humides : ". Il ne tient cependant pas systématiquement compte de l'espace de bon fonctionnement des zones humides **et des zones humides inférieures à 1Ha**". Enfin, la disposition 12 devient une disposition de mise en compatibilité.

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Disposition 13 : **Elaborer des plans de gestion et mettre en œuvre la restauration fonctionnelle des cours d'eau**		
24	L'Autorité environnementale rappelle que le bassin versant de l'étang de Thau est classé par le SDAGE RM 2009-2015 en tant que territoire nécessitant la définition d'actions de restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique et la mise en œuvre d'actions de restauration de la diversité morphologique des milieux. Elle souligne la nécessité de poursuite du travail d'élaboration de plans de gestion des cours d'eau et zones humides associées, programmé par le SAGE, en lien avec les autres enjeux environnementaux (Natura 2000, et trame bleue notamment)	L'enjeu de transit sédimentaire n'est pas prégnant sur le territoire. Cette remarque n'engendre pas de propositions de modifications. Par contre, la proposition de modifications est liée à la notion de zones humides associées: ajout dans la partie zonage de :"**Elle concerne également les zones humides associées aux cours d'eau"** et précision des cours d'eau concernés: **on enlève la Vène et les Oulettes qui font déjà l'objet d'un plan de gestion.**
Disposition 19 (17 dans le SAGE approuvé en 2015) : **Orienter les aménagements littoraux vers la préservation et l'amélioration de la biodiversité marine**		
64	La disposition devra permettre, par une acquisition de connaissances spécifiques, de caractériser les effets du bassin versant sur la qualité des eaux côtières.	Ajout dans la partie B: MESURE de **"Un bilan des connaissances sur l'effet du bassin versant sur la qualité des eaux côtières sera réalisé dans le cycle du SAGE afin de pouvoir établir une stratégie de protection des eaux littorales dans le SAGE suivant, si cela s'avère pertinent.**"

Remarques de l'autorité environnementale sur les orientations C et D :

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Disposition 24 (23 dans le SAGE approuvé en 2015) : **Mettre en œuvre une gestion concertée du karst du pli ouest afin de préserver son bon état**		
17	S'agissant du karst du Pli Ouest de Montpellier, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, l'Autorité environnementale signale que le projet de SDAGE RM 2016-2021 divise cette ressource (ME FR DG 124) en 3 masses d'eau: - la ME FRDG_158 prise en charge intégralement par le SAGE LMEP, - la ME FRDG_160 au cœur du SAGE Thau-Ingril, - la ME FRDG_159 dans le périmètre du SAGE avec un enjeu zone de sauvegarde mais en lien avec le SAGE Hérault. Elle estime donc nécessaire de préciser, dans le cadre de la disposition 23 "mettre en œuvre une gestion concertée du karst du pli Ouest..."sur quelles entités de la masse d'eau Pli Ouest de Montpellier le SAGE Thau Ingril est compétent à agir, afin de distinguer les mesures de gestion relevant du SAGE Thau-Ingril de celles relevant des SAGE voisins. Concernant la FRDG_160 située au cœur du SAGE, 3 enjeux sont identifiés: la préservation de la ressource exploitée à la source d'Issanka (secteur Vène-Issanka), la prévention du risque d'intrusion saline (secteur Gardiole Est), la gestion des inversacs (secteurs Vène Issanka). L'Autorité environnementale rappelle que l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes et aux paramètres à l'origine de l'inversac doit être poursuivie pour identifier les mesures permettant de sécuriser les usages dans la période de mise en œuvre du SAGE.	La notion d'entité dans le Karst est enlevée du texte et remplacée par la notion de masse d'eau, conformément au nouveau SDAGE 2016-2021. La modification porte principalement sur la partie zonage/cadrage: "L'objectif de ce zonage cadrage est de définir les objectifs de gestion **des 2 masses d'eau** du karst du Pli Ouest concernant le bassin de Thau. Le karst du Pli ouest est un aquifère (nom donné à la roche réservoir) compartimenté. Chacun des compartiments (ou entités) est supposé fonctionner indépendamment des autres. Cinq entités ont été définies et elles ont été **regroupées en trois masses d'eau (ME) dans le cadre du SDAGE 2016-2021**. **Deux masses d'eau (ME) qui concernent directement le SAGE de Thau (voir carte 46) et sont présentées dans la carte suivante :** **- La ME FRDG_160 au cœur du SAGE Thau-Ingril mais en lien avec le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens,** **- La ME FRDG_159 dans le périmètre du SAGE Thau-Ingril mais en lien avec le SAGE Hérault.** **• pour la masse d'eau 159 sur le secteur «Villeveyrac », les potentialités d'exploitation dépassent les niveaux d'exploitation actuels.** L'enjeu est d'établir les disponibilités de ressource en volume et en régime, notamment pour une exploitation au profit de l'eau potable, respectant le bon fonctionnement des masses d'eau aval. **Deux « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable» ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 sur cette masse d'eau. Sur cette zone, l'occupation du sol et les activités doivent contribuer à la préservation qualitative et quantitative de la ressource (voir disposition 25) ;** • pour la masse d'eau 160 « Thau Montbazin Gigean Gardiole », sa complexité hydrogéologique nécessite la réalisation d'études très approfondies sur l'impact de nouveaux prélèvements. L'enjeu principal est la réduction de la fréquence des inversacs qui menacent régulièrement l'intégrité qualitative et quantitative des eaux souterraines dans le secteur de Balaruc, ainsi que l'anticipation des crises ; **L'objectif est également de préciser le risque de déséquilibre quantitatif d'ici 2020.** **Enfin, 3 zones de sauvegarde ont été identifiées dans cette masse d'eau. L'occupation du sol et les activités doivent permettre la préservation qualitative et quantitative de la ressource (voir disposition 25) ;** Dans la partie MESURE, ajout de : **"La CLE recommande de mettre en place un réseau de suivi et de gestion du fonctionnement du karst permettant d'étudier différents paramètres et en particulier la sensibilité du fonctionnement de l'aquifère (en termes de pression, température, conductivité) aux prélèvements. "** ***La carte 46 de l'Atlas a été modifiée afin de faire apparaitre le découpage du karst du Pli Ouest en masse d'eau établi dans le SDAGE 2016-2021.***

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Disposition 25 (nouvelle disposition par rapport au SAGE approuvé en 2015) **Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable du territoire**		
18	L'Autorité environnementale observe **que les zones de sauvegarde du karst du Pli Ouest**, qui permettent d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP, ne sont ni présentées ni évoquées, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur sur le territoire du SAGE . Elle rappelle que la cartographie de ces zones de sauvegarde est disponible et que le SAGE a vocation à s'en saisir afin de leur conférer une force d'opposabilité de façon à ce que les documents d'urbanisme les identifient et mettent en œuvre les mesures de protection appropriées.	Une nouvelle disposition dédiée aux zones de sauvegarde a été rédigée. Voir la **nouvelle disposition 25** dans le PAGD. ***Une carte n°48 a été ajoutée dans l'Atlas afin de présenter les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.***
Disposition 27 (25 dans le SAGE approuvé en 2015) : **Mettre en œuvre une politique d'économies d'eau ambitieuse**		
16	En ce qui concerne la sécurisation de l'alimentation en eau douce du territoire, l'Autorité environnementale constate une bonne articulation avec le SAGE Hérault pour l'organisation du partage de la ressource renvoyée au SAGE Hérault). Elle observe cependant que, s'agissant des économies d'eau, le projet de SAGE Thau-Ingril s'il cible bien des actions encourageant des pratiques de réduction des consommations d'eau et notamment l'amélioration des rendements de réseau, ne fixe pas d'objectifs pour ces rendements. Elle rappelle que presque 80 % de la ressource en eau du territoire provient du bassin versant du fleuve Hérault et que le SAGE Hérault fixe quant à lui des objectifs de rendements pour préserver la ressource en eau sur son territoire. Elle recommande par conséquent que le SAGE Thau, dans le cadre de sa disposition 25 fixe à l'instar du SAGE Hérault, des objectifs de rendements des réseaux et des délais de mise en conformité, en s'appuyant sur le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.	La partie CADRAGE de la disposition 27 est renforcée et intègre des objectifs précis: "L'objectif de cette disposition est de **fixer des objectifs d'économies d'eau et** de formuler un certain nombre de recommandations impliquant de la sensibilisation et de la programmation. **Les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent intégrer l'objectif prioritaire suivant** : maîtriser la demande en eau afin de contribuer à sécuriser l'accès à l'eau pour tous les usages du territoire. **Cette disposition se situe dans le cadre de la gestion structurelle.** **Les objectifs d'optimisation des usages, quelle que soit la ressource en eau utilisée, sont les suivants :** **• Atteindre et maintenir un rendement du réseau de distribution d'eau potable de 75 % à partir de 2021, à l'échelle du gestionnaire du service de distribution. La valeur sera estimée sur 3 années minimum, c'est-à-dire sur les années 2021, 2022 et 2023.** **Selon le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, le rendement de distribution correspond à l'indicateur P104.3 suivant :** **R = Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service + Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)) /(Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)) x 100** **Les collectivités distributrices chercheront à réduire les volumes consommés sans comptage et à optimiser les volumes de service.** **• Maintenir et améliorer les rendements des réseaux d'adduction d'eau potable.** **• Mettre en œuvre une politique d'économie d'eau afin de maîtriser la consommation d'eau par les différents types d'usagers.** **La CLE recommande que l'atteinte de ces 2 objectifs permette d'absorber une importante partie de l'augmentation des besoins en eau potable issus de la croissance démographique."**

n° avis	Observations, remarques, réserves formulées	Proposition de modification du PAGD par la CLE
Préservation des ressources : Introduction de l'Orientation C		
19	Enfin l'autorité environnementale relève des incohérences : ainsi, lorsque le SAGE stipule que la « disponibilité des ressources en eau dépend […] des prélèvements effectués » ou qu'il est nécessaire de « protéger qualitativement les ressources[...]afin que celles-ci aient une qualité permettant leur disponibilité et ainsi leur usage », il apparaît utile de préciser que la disponibilité des ressources dépend des mesures mises en œuvre pour leur protection et la régulation des prélèvements, et que la disponibilité et qualité doivent être dissociés, même si certains usages exigent une certaine qualité de l'eau.	Commentaire pris en compte dans l'introduction de l'orientation C: "Il s'agit essentiellement de rechercher un équilibre entre la disponibilité des ressources en eau et la demande en eau pour les usages (eau potable, agriculture, industries…) sachant que la disponibilité des ressources en eau dépend de l'évolution du climat, des capacités de recharge en eau du sous-sol et des prélèvements effectués **et de la qualité de l'eau**. "
Potentiel hydroélectrique		
65	L'autorité environnementale recommande d'étayer l'argumentaire relatif à l'absence d'opportunité d'exploitation de l'énergie cinétique des courants en s'appuyant sur l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la Région LR (janvier 2011). En effet, cette étude caractérise l'existence de zones d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion anguille comme conduisant à un potentiel hydroélectrique non mobilisable. La lagune de Thau (et donc les graus qui assurent la continuité biologique lagune/mer) est concernée par la ZAP Anguille.	Ajout de :**"La lagune de Thau étant classée comme Zone d'Action Prioritaire dans le cadre du Plan national Anguilles, le potentiel hydroélectrique dans les graus et canaux de Sète est considéré comme difficilement mobilisable** **(Source : « Evaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la région Occitanie et Contribution au volet hydroélectricité du schéma régional des énergies renouvelables du Languedoc-Roussillon 2011 »)"**

Enfin, l'autorité environnementale ayant formulé des remarques sur le rapport d'évaluation environnementale, le rapport d'évaluation environnementale a également été modifié.

Les modifications proposées sont présentées dans le document intitulé « Evaluation environnementale du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril - Rapport environnemental ».